



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

La Rochelle, le 22 JUL. 2013

Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales et de
l'environnement

Bureau du contrôle de
légalité

ARRETE n° 13- 1919 -DRCTE-B2
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes
Charente-Arnoult Cœur de Saintonge

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5111-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-533 du 6 mars 2012 portant délégation de signature de la Préfète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2576 DRCLB2 du 14 décembre 1993 fixant la liste des communes concernées par le projet de création de la communauté de communes du canton de St Porchaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2827-DRCLB2 en date du 30 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du canton de Saint-Porchaire modifié par les arrêtés préfectoraux n° 95-1497 DRCL-B2 du 03 juillet 1995, n° 95-2502 DRCL-B2 du 09 octobre 1995, n° 96-53 DRCL-B2 du 11 janvier 1996, n° 96-839 DRCL-B2 du 27 mars 1996, n° 96-3672 DRCL-B2 du 23 décembre 1996, n° 97-1258 DRCL-B2 du 27 juin 1997, n° 98-360 DRCL-B2 du 13 février 1998, n° 98-2735 DRCL-B2 du 2 septembre 1998 portant modification de l'intitulé de la Communauté de Communes du canton de Saint Porchaire et devenant Communauté de Communes Charente - Arnoult Cœur de Saintonge, n° 98-3889 DRCL-B2 du 29 décembre 1998, n° 02-1138 DRCLAJ-B2 du 2 mai 2002, n° 02-4139 bis DRCLAJ-B2 du 27 décembre 2002, n° 06-388 DRCL-B2 du 26 janvier 2006, n° 08-4688-DRCL-B2 du 4 décembre 2008 et n°12-3126-DRCTE-B2 du 28 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Charente-Arnoult Cœur de Saintonge du 3 décembre 2012 adoptant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

BALANZAC
BEURLAY
CRAZANNES

25/02/2013
18/12/2012
07/12/2012

GEAY	18/12/2012
NANCRAS	17/12/2012
NIEUL-LES-SAINTE	15/01/2013
PORT-D'ENVAUX	20/12/2012
ROMEGOUX	14/12/2012
SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	19/01/2013
SAINTE-GEMME	19/12/2012
SAINTE-RADEGONDE	13/02/2013
SOULIGNONNE	07/01/2013

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Charente-Arnoult, Cœur de Saintonge ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes Des Essards , Plassay, Pont-L'Abbé d'Arnoult, Saint-Porchaire, Trizay et La Vallée dans le délai imparti à la consultation des communes ;

Considérant que la modification des statuts porte sur la représentation des communes consécutive à l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Charente-Arnoult, Cœur de Saintonge ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles et L. 5211.20 et L 5211.5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 des statuts de la Communauté de Communes Charente-Arnoult Cœur de Saintonge, relatif à l'union des communes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est formé entre les 18 communes ci-dessous désignées, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHARENTE-ARNOULT COEUR DE SAINTONGE ».

Liste des communes composant la Communauté :

BALANZAC
 BEURLAY
 CRAZANNES
 LES ESSARDS
 GEAY
 NANCRAS
 NIEUL-LES-SAINTE
 PLASSAY
 PONT-L'ABBÉ D'ARNOULT
 PORT-D'ENVAUX
 ROMEGOUX
 SAINTE-GEMME
 SAINT-PORCHAIRE
 SAINTE-RADEGONDE
 SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
 SOULIGNONNE

TRIZAY
LA VALLÉE . »

ARTICLE 2 : L'article 8 des statuts de la Communauté de Communes Charente-Arnoult Cœur de Saintonge, relatif au mode de représentation des communes, est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 8. MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES.**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de trente six (36) membres délégués titulaires élus par les Conseils Municipaux des communes associées à raison de deux (2) membres par commune, en application de l'article L 5214-7 tiret 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Deux délégués suppléants élus par les Conseils Municipaux peuvent être appelés à remplacer leurs délégués titulaires en cas d'empêchement.

Le Conseil Communautaire se réunira une fois par trimestre. En dehors de cette périodicité, il peut en outre être réuni à la demande d'au moins un tiers des membres ou si le Président le juge utile. »

ARTICLE 3 : Les autres dispositions des statuts de la Communauté de Communes Charente-Arnoult, Cœur de Saintonge demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés de la Communauté de Communes Charente-Arnoult, Cœur de Saintonge.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
La Sous-préfète de Saintes ;
Le Président de la Communauté de Communes Charente-Arnoult Cœur de Saintonge ;
Les Maires des communes membres ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Trésorier de la Communauté de Communes Charente-Arnoult Cœur de Saintonge;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 22 JUIL. 2013
La Préfète,

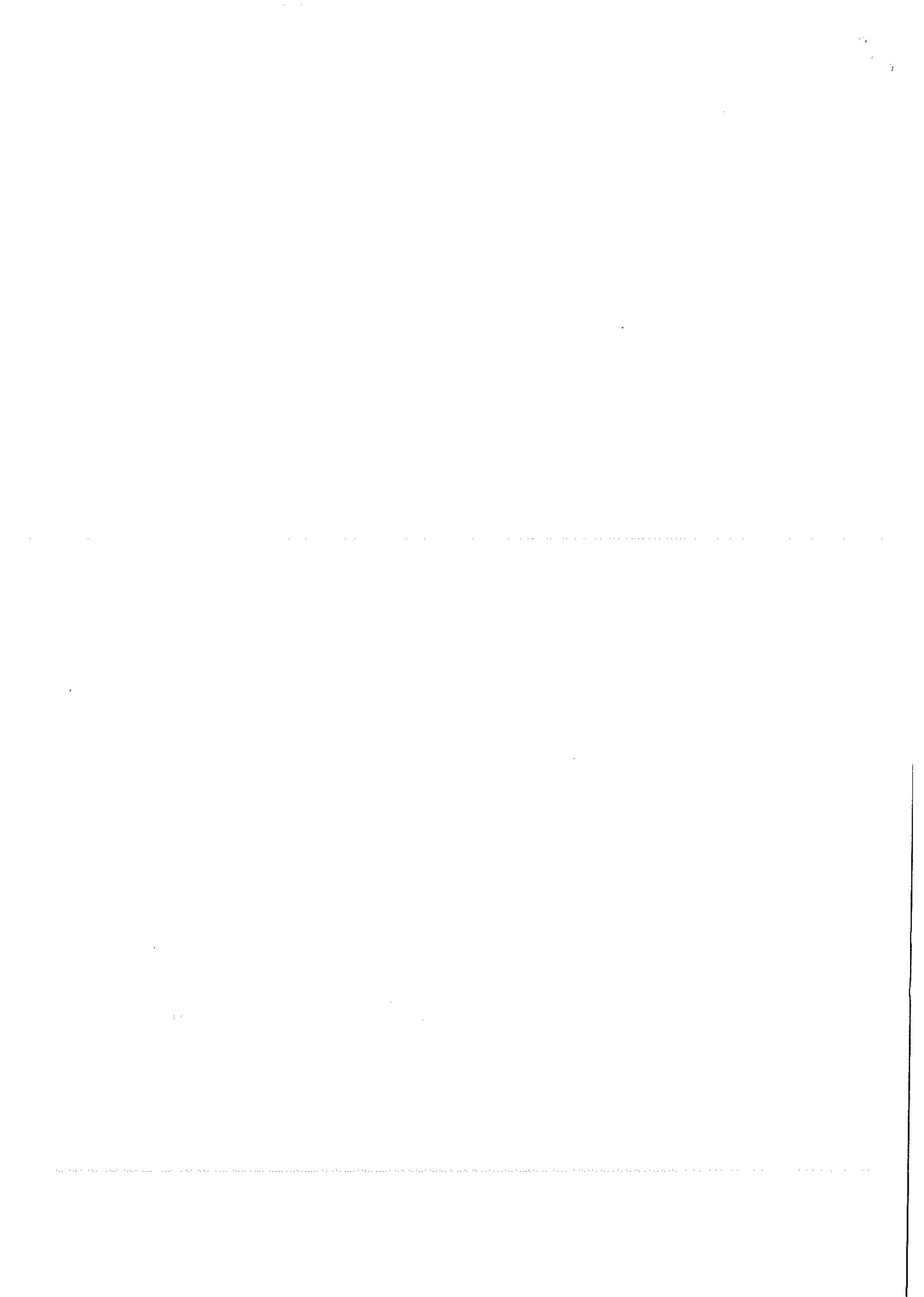


Pour la Préfète
le Sous-Prefet délégué
J. WIMSON PROSR

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.





**STATUTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE**

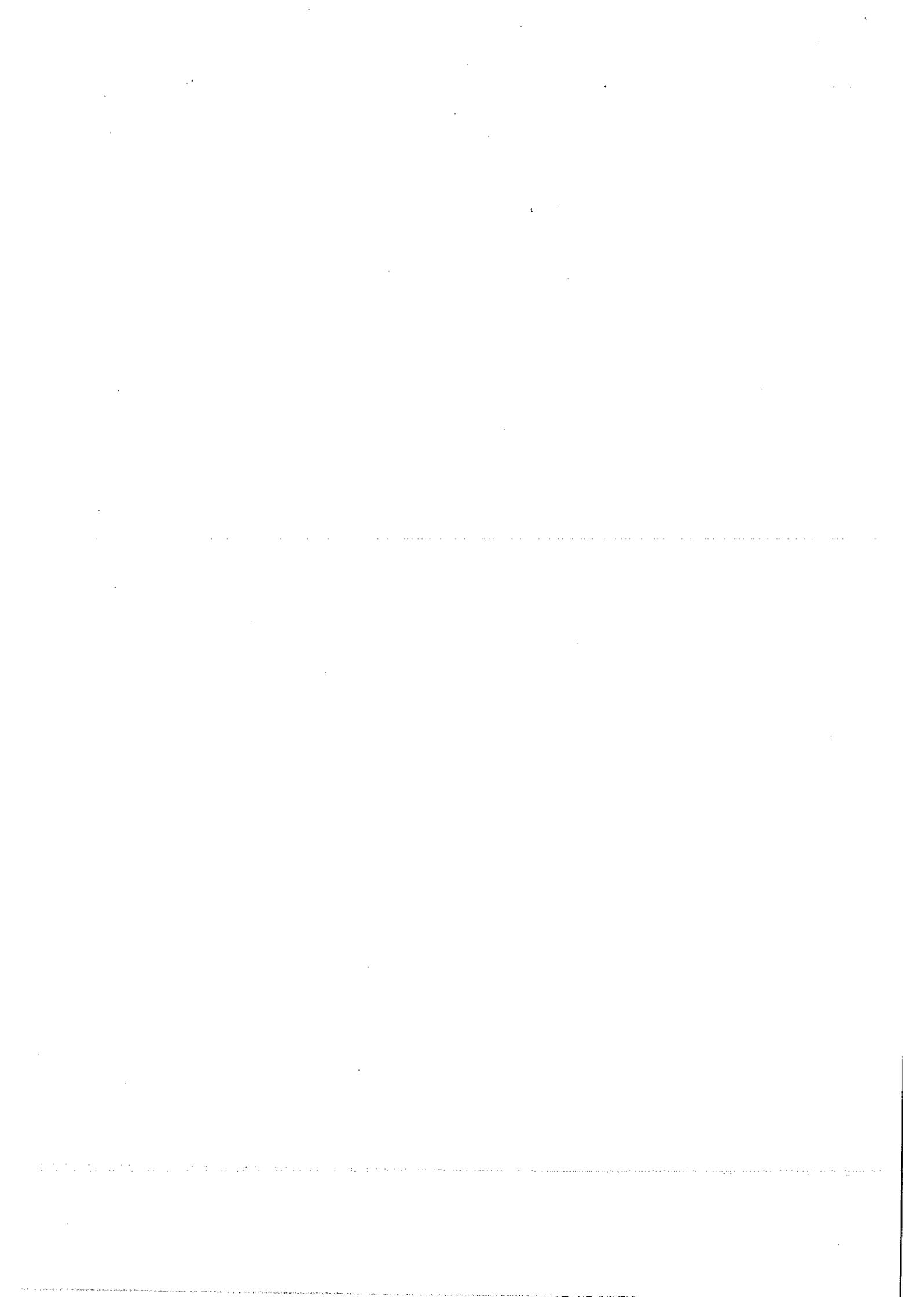
**Arrondissement de Saintes
Charente Maritime**

Article 1. : UNION DE COMMUNES.

Il est formé entre les 18 communes ci-dessous désignées, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARENTE-ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE ».

Liste des communes composant la Communauté :

- BALANZAC
- BEURLAY
- CRAZANNES
- LES ESSARDS
- GEAY
- NANCRAIS
- NIEUL LES SAINTES
- PLASSAY
- PONT L'ABBE D'ARNOULT
- PORT D'ENVAUX
- ROMEGOUX
- SAINTE GEMME
- SAINT PORCHAIRE
- SAINTE RADEGONDE
- SAINT SULPICE D'ARNOULT
- SOULIGNONNES
- TRIZAY
- LA VALLEE.



Article 2.: OBJET DE LA COMMUNAUTE.

Elle a pour objet le développement et la solidarité des communes ci-dessus désignées.

La Communauté de Communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

2.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES.

2.1.1. En matière de développement économique :

↳ Création, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire; actions de développement économique.

Sont définies d'intérêt communautaire : la Zone d'Aménagement Concerté de Liauze sise à Pont l'Abbé d'Arnoult et toute extension possible, les futures Zones d'Aménagement Concerté d'une superficie au moins égale à 1 hectare.

Le commerce et l'artisanat sont d'intérêt communal.

Les zones artisanales existantes dans les communes restent communales.

Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des actions de développement économiques menées sur le territoire des zones d'activités communautaires.

Une action de développement économique d'intérêt communautaire participera au renforcement de l'attractivité du territoire en terme d'investissements (création, acquisition ou aménagement de biens immobiliers) d'opérations de mise en valeur du schéma de cohérence territoriale : soutien à l'immobilier d'entreprises, action de communication et de promotions, aide à l'implantation et à l'accueil.

↳ Maintien du service public d'intérêt général en milieu rural.

2.1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

↳ Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire telles que définies à l'article 2.1.1. des statuts.

↳ Les zones d'aménagement concerté à vocation économique sont d'intérêt communautaire.

↳ Système d'Information Géographique.



↳ Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

↳ Représentation et participation des communes membres au sein du Pays de Saintonge Romane

2.1.3. En matière de voirie :

↳ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Compte tenu du caractère structurant de certaines voies, notamment en matière de desserte des équipements sociaux, sportifs, culturels, touristiques et économiques portés par la Communauté de Communes, sont déclarées d'intérêt communautaire les voies communales dont la liste est annexée aux présents statuts.

La notion de voirie s'applique à l'emprise de la chaussée.

2.1.4. En matière d'élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

↳ Elimination et valorisation des déchets.

2.2 AUTRES COMPETENCES

↳ Programme local pour l'habitat.

↳ Opération Programmée d'Amélioration d'Habitat des logements privés.

↳ Création et gestion au sein de la Maison des Rivières d'un Point d'Information Touristique Communautaire.

↳ Actions de ramassage d'animaux errants.

↳ Gestion et suivi d'un projet éducatif local (négociation et mise en œuvre)

↳ Création et gestion d'un site Internet en y associant les communes membres.

↳ Participation à des activités communales dans les manifestations ou événements culturels, sportifs dont l'attractivité dépasse manifestement le cadre communal de par les répercussions médiatiques et l'implication d'acteurs issus de plusieurs communes membres.



Fonds de concours en matière d'enfance : Soutien aux associations ou communes gérant des Centres de Loisirs Sans Hébergements (C.L.S.H.), aux crèches communales voire itinérantes et toutes actions en faveur de la jeunesse.

↳ L'adhésion au Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane relève de la compétence de la Communauté de Communes.

↳ L'insertion par l'emploi et le service aux personnes défavorisées sont d'intérêt communautaire (Maison de l'Emploi, Mission Locale, Banque Alimentaire, Brigades Vertes, partenariat avec l'ANPE et structures associées).

↳ Politique de solidarité intercommunale. Sur sollicitation des communes membres, la Communauté de Communes peut participer à la réalisation d'équipement ou d'opération par une maîtrise d'ouvrage déléguée. Toute intervention fera l'objet d'une convention entre les parties.

Article 3. CAPACITE DE CONVENTIONNER DES SERVICES EXISTANTS SUR UNE COMMUNE OU UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES VOISINE.

↳ La Communauté de Communes est habilitée à signer toutes conventions et contrats nécessaires à l'accomplissement du service public sur son territoire

↳ La Communauté de Communes est aussi habilitée à assurer pour le compte d'autres communes et établissements publics de coopération intercommunale des services dans le respect des règles de concurrence et de tenue des comptes.

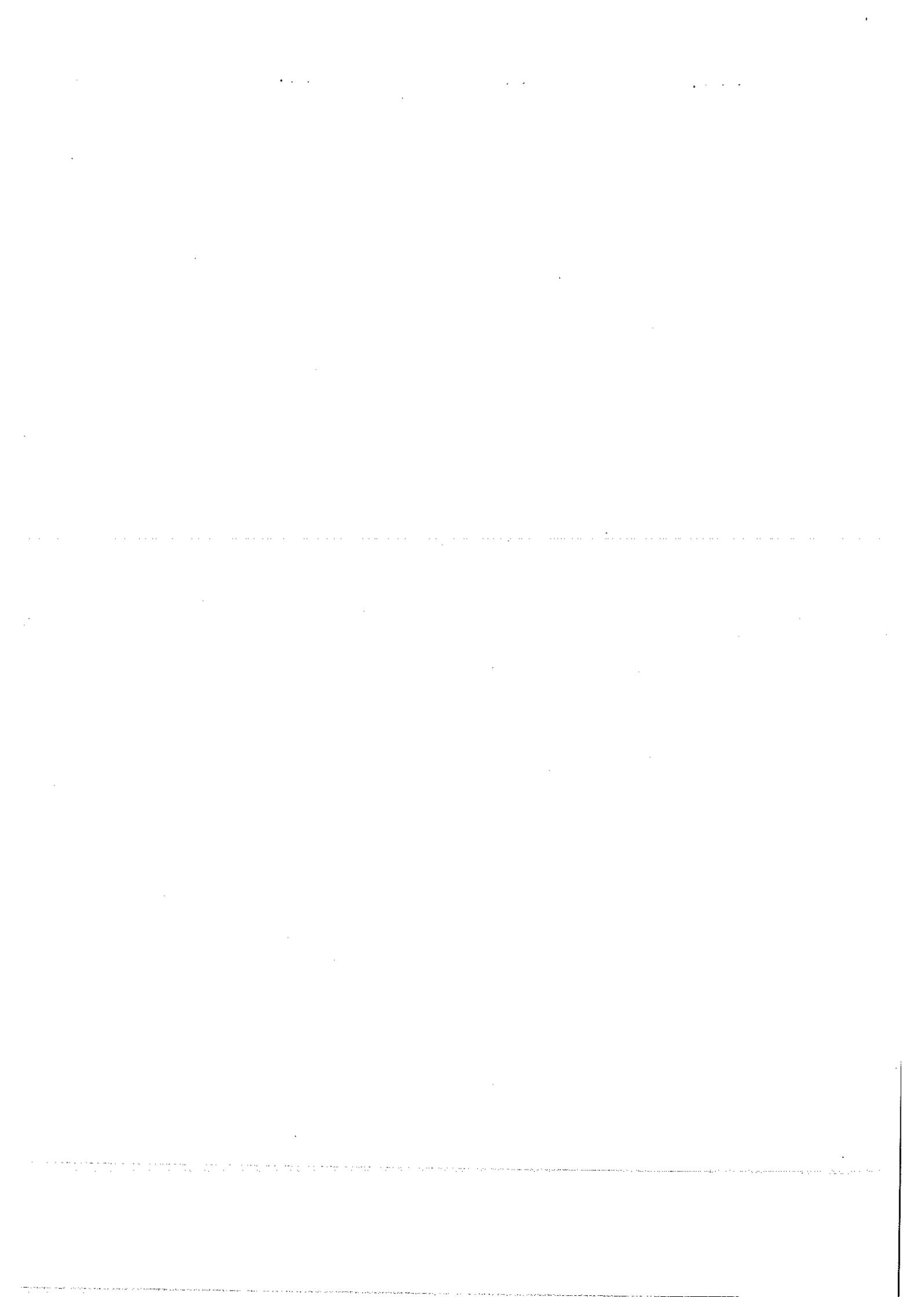
Article 4. SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Il est fixé : Place Eugène Bézier à Saint Porchaire.

Le lieu des réunions du Conseil Communautaire pourra être délocalisé dans toute commune adhérente en fonction de besoins spécifiques.

Article 5. DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée, à compter du 31 décembre 1993, où elle exerce l'ensemble des attributions de l'article 2.



Article 6. REGIME FISCAL.

La Communauté de Communes adopte la Taxe Professionnelle Unique.

Article 7. RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE.

Conformément à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes de la Communauté de Communes sont notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,
- le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et toutes autres aides publiques,
- toutes aides ou recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes et redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- la taxe professionnelle unique.

Article 8. MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de trente-six (36) membres délégués titulaires élus par les Conseils Municipaux des communes associées à raison de deux (2) membres par commune, en application de l'article L 5214-7 tiret 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Deux délégués suppléants élus par les Conseils Municipaux peuvent être appelés à remplacer leurs délégués titulaires en cas d'empêchement.

Le Conseil Communautaire se réunira une fois par trimestre. En dehors de cette périodicité, il peut en outre être réuni à la demande d'au moins un tiers des membres ou si le Président le juge utile.

Article 9. LE BUREAU.

Un bureau communautaire est constitué au sein du Conseil Communautaire. Il se compose du Président, de vice présidents et de membres soit au total 10 membres.



Article 10. REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil Communautaire. Il sera ensuite annexé aux présents statuts.

Article 11. ADHESION DIVERSES.

L'adhésion à différents syndicats mixtes ou toutes structures nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes est du ressort du Conseil Communautaire à la majorité simple.

Article 12. MODIFICATION DES STATUTS.

Toute modification de statuts, extension de périmètre ou retrait d'une commune membre ainsi que les conditions de dissolution se feront dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

La Rochelle, le 22 Juin 2013

La Préfète,
Pour la Préfète,
le Adm. Puy de la Loire
François PRISY

A Saint Porchaire, le 19/7/2013
le Président,


CINQUENTEN-ARMOULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE

S. BARDON